

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE **INDIVIDUEL** Comment ça marche ?

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel a été mis en place dans le cadre de la loi Pacte du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises. Il offre la possibilité de se constituer une enveloppe d'épargne à long terme, afin de bénéficier de revenus complémentaires lors du départ ou pendant la retraite.

Le PER individuel remplace, depuis octobre 2019, les produits d'épargne retraite individuels existants : PERP, Madelin, Madelin agricole. Par ailleurs, sont aussi créés le **PER entreprise collectif** (lié à l'épargne salariale) et le **PER entreprise obligatoire** (à destination des salariés). La souscription des anciens produits retraite (PERP, Madelin...) sera fermée à compter du 1^{er} octobre 2020. Le versement sur ces contrats restera possible, ainsi que leur transfert vers un PER individuel. Pour les futurs retraités, l'avantage majeur du PER individuel consiste dans le choix d'une **sortie de son épargne en rente viagère, en capital ou capital fractionné (sur plusieurs années)**.

Ce nouveau contrat peut avoir comme support soit un contrat d'assurance-vie, soit un compte titre, avec une différence, notamment sur les supports proposés et la fiscalité en cas de décès.

Le PER, sur lequel les versements sont libres et non obligatoires, peut être souscrit par les travailleurs indépendants ou salariés.



1 UNE FISCALITÉ AVANTAGEUSE

DES VERSEMENTS

Pour les indépendants (BA, BIC, BNC), les versements volontaires sont **déductibles des revenus professionnels** dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du PASS, soit 4 113 € en 2020
- ou 10 % des bénéfices imposables (limite 8 PASS) + 15 % des bénéfices, compris entre 1 et 8 PASS.

Pour les exploitants agricoles affiliés à la MSA, ces versements présentent aussi l'avantage d'être **déductibles de l'assiette des cotisations sociales**. À titre d'exemple, le coût net (déduction faite de l'avantage fiscal et social) d'un versement de 4 000 € pour un agriculteur est donc seulement de 2 560 € (pour une TMI à 11 % et un BA < PASS).

À noter que le contribuable peut opter pour la non-déductibilité fiscale de son versement, option intéressante notamment si le contribuable n'est pas imposable.

2 MODALITÉS DE SORTIE ET FISCALITÉ

Lors du départ à la retraite, la fiscalité dépendra de plusieurs facteurs et notamment des modalités de sortie.

En cas de sortie en capital

- Le capital cumulé sur le PER sera imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions (sans abattement de 10 %).
- Les gains (intérêts) issus des versements seront taxés en revenus de capitaux mobiliers (PFU de 30 % ou option au barème progressif + 17,2 % prélèvements sociaux).

En cas de sortie en rente viagère

- Imposition de la totalité de la rente à l'impôt sur le revenu (après abattement de 10 %) et taxation aux prélèvements sociaux de 17,2 % d'une frac-

tion de la rente (40 % de la rente entre 60 et 69 ans, 30 % si plus de 69 ans).

En cas d'option pour la non-déductibilité des versements, la sortie en capital ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu, seuls les prélèvements sociaux resteront dus sur les gains (intérêts) réalisés. De même, la sortie en rente viagère ne sera que très partiellement taxée dans ce cas.

À noter :

Le PER peut faire l'objet de déblocages anticipés avant la retraite en cas d'accidents de la vie (décès du conjoint, invalidité, surendettement...) et, nouvellement, pour l'acquisition de la résidence principale.

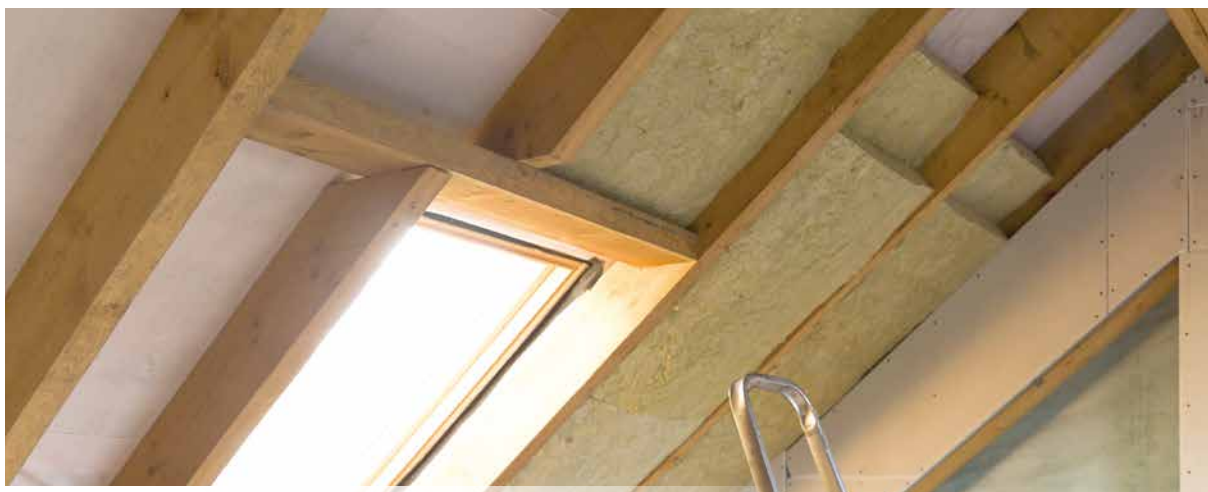


LES PLACEMENTS EN 2020

On fait le point !

	LIVRET A	LDSS ¹	LEP ²	LIVRET JEUNE	CEL	PEL
Versement minimum à l'ouverture	10 €	10 €	30 €	10 €	300 € puis > à 75 €	225 € puis un minimum de 540 € par an. Au-delà de 10 ans, plus de virement possible. La durée d'un PEL ouvert après le 28/02/2011 ne peut excéder 15 ans.
Plafond des dépôts hors capitalisation des intérêts	22 950 € pour les personnes physiques et 76 500 € pour les personnes morales	12 000 €	7 700 €	1 600 €	15 300 €	61 200 €
Taux de rémunération	0,5 % à compter du 01/02/2020	0,5 % à compter du 01/02/2020	1,25 % jusqu'au 31/01/2020 et 1 % à compter du 01/02/2020	Libre sans être inférieur au taux du livret A	0,5 % hors prime d'État	1 % pour les PEL ouverts depuis le 01/08/2016
Fiscalité	Exonération totale	Exonération totale	Exonération totale	Exonération totale	Ouvert avant 2018, les intérêts sont exonérés d'impôt mais soumis aux prélèvements sociaux. Ouvert à partir de 2018, sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (dont 17,2 % de prélèvements sociaux et 12,8 % d'impôt sur le revenu).	Ouvert avant 2018, les intérêts sont exonérés d'impôt jusqu'à la veille du 12 ^e anniversaire du plan. Ouvert à partir de 2018, sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (dont 17,2 % de prélèvements sociaux et 12,8 % d'impôt sur le revenu).
Détention	Un par contribuable ou un seul pour chacun des époux ou partenaires de pacs soumis à une imposition commune.	Un par contribuable ou un seul pour chacun des époux ou partenaires de pacs soumis à une imposition commune.	L'ouverture est soumise à un plafond de revenus. Un seul livret possible par contribuable ou 2 par foyer fiscal.	Réserve aux jeunes de 12 à 25 ans. Un seul livret par personne.	Un seul par personne	Un seul par personne
Disponibilité des fonds	À tout moment	À tout moment	À tout moment	- Avant 16 ans, retraits possibles avec autorisation du représentant légal - Entre 16 et 18 ans, retraits possibles sauf si le représentant légal s'y oppose - Après 18 ans, tout retrait possible	À tout moment	Après 4 ans

1- Livret Développement Durable et Solidaire 2- Livret d'Épargne Populaire



TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Nouvelle aide financière

Avec la nouvelle aide financière MaPrimeRénov qui fusionne le crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les propriétaires occupants peuvent réaliser des travaux énergétiques pour un coût moins élevé.

MaPrimeRénov cible les ménages les plus modestes et sert à financer les **travaux sur les résidences principales** dont la construction est achevée depuis 2 ans minimum. La prime est versée l'année des travaux. Son montant est plafonné à 20 000 € par logement, sur une période de 5 ans. Le tableau ci-dessous indique le barème des plafonds en fonction des différentes situations.

PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH 2020		
Nbre de personnes composant le ménage	Île de France	Autres Régions
1	25 068 €	19 074 €
2	36 792 €	27 896 €
3	44 188 €	33 547 €
4	51 597 €	39 192 €
5	59 026 €	44 860 €

Pour une demande d'aide déposée en 2020, il faut prendre en compte le Revenu Fiscal de Référence issu de l'avis d'imposition des revenus de l'année 2018 (ou celui de l'année 2019 s'il est plus favorable). La demande se fait en ligne sur maprimerenov.gouv.fr.

Le CITE est également disponible jusqu'au 31 décembre 2020, sous condition de ressources :

QUOTIENT FAMILIAL	PLAFOND RFR*
1	27 706 €
1,5	35 915 €
2	44 124 €
2,5	50 281 €
3	56 438 €
Par demi-part supp.	+ 6 157 €

*Revenu Fiscal de Référence à retenir : RFR N-2 ou RFR N-1 si RFR N-2 > Plafond

Chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible se voit ainsi attribuer un montant forfaitaire de crédit d'impôt, pose incluse, avec un maximum de 75 % de la dépense éligible.

Exemple : J'achète un poêle à granulés à un prix supérieur ou égal à 2 000 €, je bénéficierai de 1 500 € de prime.

Le plafond pluriannuel de dépenses pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt est remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2020, par un plafond de crédit d'impôt. Ainsi, pour les dépenses réalisées

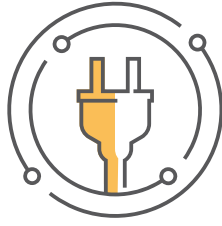
entre le 01/01/2016 et le 31/12/2020, le **montant du crédit d'impôt est plafonné à 2 400 € pour une personne seule et à 4 800 € pour un couple** (plus 120 € par personne à charge).

La liste des dépenses éligibles a été modifiée et, à compter du 1^{er} janvier 2020, un certain nombre d'équipements ne sont plus éligibles au crédit d'impôt : chaudières à très haute performance énergétique, appareils de régulation de chauffage...

Cependant, les équipements de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) à double flux ont été rajoutés à la liste.

Exception :

Les dépenses d'isolation des parois opaques et les systèmes de charge des véhicules électriques peuvent être éligibles au CITE même avec des revenus supérieurs au plafond.



ÉLECTRICITÉ

Point sur le droit aux tarifs réglementés de vente

Vous avez reçu, ou allez recevoir, un courrier émanant du ministère de la Transition écologique et solidaire concernant l'éligibilité au tarif réglementé de vente d'électricité. Ceci n'est pas une arnaque ou un courrier publicitaire, et vous devez y donner suite !

Depuis l'ouverture totale du marché à la concurrence en 2007, les consommateurs ont le choix pour leur contrat de fourniture d'électricité entre les tarifs réglementés et les offres de marché.

À compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs réglementés de vente d'électricité seront réservés aux consommateurs résidentiels (particuliers), et aux consommateurs non résidentiels (professionnels) qui emploient moins de 10 personnes et dont le

chiffre d'affaires, les recettes ou le bilan annuel sont inférieurs à 2 millions d'euros.

En revanche, les plus gros consommateurs professionnels (puissance souscrite supérieure à 36 kVA) **ne peuvent plus souscrire aux tarifs réglementés de vente** depuis le 1^{er} janvier 2016.

Retrouvez tous les détails concernant votre situation sur le site :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fin-tarifs-reglementes-elec>

FISCALITÉ DES VÉHICULES

Quelques aménagements pour cette année



Nouveau système d'immatriculation

Le régime fiscal des véhicules de sociétés est aménagé afin de prendre en compte le **nouveau dispositif d'immatriculation** des véhicules. Celui-ci tient compte des nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO₂. Il concernera :

- les véhicules dont la première immatriculation en France est délivrée à compter d'une date qui sera fixée par décret (au plus tard le **1^{er} juillet 2020**),
- les véhicules conçus et construits pour le transport de personnes (catégories M1 ou M2) et les véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises (catégories N1 ou N2).

Ce nouveau système d'immatriculation va avoir des incidences sur l'amortissement des véhicules de sociétés, la taxe sur les véhicules de sociétés et le malus automobile.

Amortissement des véhicules de sociétés

Le plafond de déductibilité de l'amortissement est révisé pour ces nouveaux véhicules (voir tableau ci-dessous).

Plafond de déductibilité de l'amortissement

Taux d'émission de CO ₂ (g/km)	Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation		Autres véhicules		Différentiel	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
T < 20	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	0	0
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €	20 300 €	20 300 €	0	0
50 ≤ T < 60	18 300 €	18 300 €	20 300 €	20 300 €	- 2 000 €	- 2 000 €
60 ≤ T ≤ 130	18 300 €	18 300 €	18 300 €	18 300 €	0	0
130 < T ≤ 135	18 300 €	18 300 €	18 300 €	9 900 €	0	+ 8 400 €
135 < T ≤ 160	18 300 €	18 300 €	9 900 €	9 900 €	+ 8 400 €	+ 8 400 €
160 < T ≤ 165	18 300 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €	+ 8 400 €	+ 8 400 €
T > 165	9 900 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €	0	0



Taxe sur les véhicules de sociétés

La taxe sur les véhicules de sociétés est calculée en additionnant deux composantes :

- une première composante établie selon le taux d'émission de CO₂ ou la puissance fiscale du véhicule,
- une seconde composante fixée selon la date de première mise en circulation du véhicule et son mode de carburation.

Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif établi en fonction des émissions de dioxyde de carbone sera le suivant :

Taux d'émission de CO ₂ (en g/km)	Véhicules nouveau dispositif	Autres véhicules	Différentiel
T ≤ 20	0	0	0
20 < T ≤ 50	1	1	0
50 < T ≤ 60	2	1	+ 1
60 < T ≤ 100	2	2	0
100 < T ≤ 120	2	4,5	- 2,5
120 < T ≤ 140	4,5	6,5	- 2
140 < T ≤ 150	4,5	13	- 8,5
150 < T ≤ 160	6,5	13	- 6,5
160 < T ≤ 170	6,5	19,5	- 13
170 < T ≤ 190	13	19,5	- 6,5
190 < T ≤ 200	19,5	19,5	0
200 < T ≤ 230	19,5	23,5	- 4
230 < T ≤ 250	23,5	23,5	0
250 < T ≤ 270	23,5	29	- 5,5
T > 270	29	29	0

*Tarif en euro par gramme de CO₂



Pour ceux qui ne relèvent pas du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif, qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone, est inchangé.

Vous pouvez être exonéré temporairement ou définitivement de la **première composante** de la taxe pour votre **véhicule hybride combinant l'énergie électrique et le gaz** et relevant du nouveau dispositif d'immatriculation.

En outre, le niveau de CO₂ en deçà duquel les sociétés sont exonérées, pendant une période de 12 trimestres, de la première composante de la taxe au titre de leurs véhicules hybrides, est relevé de 101 à 121 g de CO₂/km. Mais, le niveau de CO₂ en deçà duquel ces véhicules sont définitivement exonérés de la première composante de la taxe est abaissé de **61 à 51 g de CO₂/km**.

En ce qui concerne la **deuxième composante** de la taxe, la catégorie "Diesel et assimilé" comprend désormais les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation fonctionnant au gazole, émettant plus de 120 g de CO₂/km au lieu de 100 g/km pour les autres véhicules hybrides diesel.

Malus automobile

La loi de Finances pour 2020 modifie les tranches du barème du malus automobile qui s'applique aux

premières immatriculations des voitures particulières dont le taux de rejet de CO₂/km excède 110 g à compter du **1^{er} janvier 2020** pour celles ayant fait l'objet d'une réception communautaire, ou dont la puissance fiscale excède 6 CV pour celles n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire.

Toutefois, pour les véhicules relevant du nouveau système d'immatriculation, le malus commencera à s'appliquer aux voitures particulières dont le taux de rejet de CO₂/km excède 138 g/km pour un tarif de 50 €. La dernière tranche du barème correspond à un taux de CO₂/km supérieur à 212 g/km pour un tarif de 20 000 €.

Une réforme des taxes liées à l'immatriculation

À compter du 1^{er} janvier 2021, les taxes liées à l'immatriculation seront refondues dans un nouveau régime des taxes. Elles seront remplacées par quatre taxes :

- **une taxe fixe** d'un montant de 11 €, pour toute délivrance de carte grise ;
- **une taxe régionale** pour toute délivrance de carte grise consécutive à un changement de propriétaire d'un véhicule ;
- **un malus sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂)** des véhicules de tourisme au titre de la 1^{ère} immatriculation en France ;
- **une majoration, pour les véhicules de transport routier,** pour toute délivrance d'une carte grise, consécutive à un changement de propriétaire.



ERRATUM

Les véhicules électriques et leurs batteries ne sont pas amortissables sur 12 mois (comme publié par erreur dans notre dernier OGA Actu n°26) mais sur la durée normale d'usage. Si les batteries sont facturées sur une ligne distincte, elles n'entrent pas dans le plafond des 30 000 €.



FISCALITÉ ÉNERGÉTIQUE

Réduction des allègements

Pour le secteur du transport routier de marchandises, il est proposé de diminuer de 2 c€/l le remboursement partiel de la **Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE)**.

Les tarifs réduits de TICPE dont bénéficie le gazole non routier (GNR) seront progressivement supprimés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} janvier 2022, **à l'exclusion des exploitants agricoles et des entreprises ferroviaires**, pour lesquels le niveau d'imposition restera

inchangé et les modalités d'application des tarifs réduits dont ils bénéficient seront simplifiées.

Le texte prévoit l'augmentation du taux réduit de la TICPE (18,82 €/hl), étalée sur une période de trois ans, en vue de l'aligner sur le taux du gazole normal (59,40 €/hl) soit :

- 37,68 €/hl au 1^{er} juillet 2020 ;
- 50,27 €/hl au 1^{er} janvier 2021 ;
- 59,40 €/hl au 1^{er} janvier 2022.

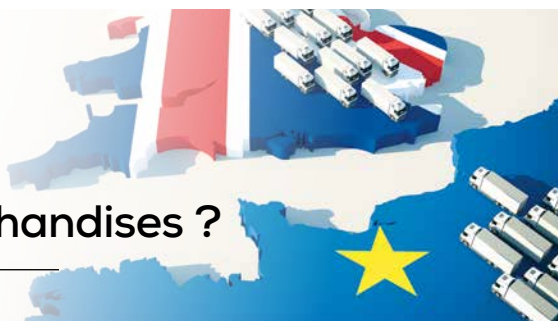
Pour le secteur agricole, il est prévu un "reste à charge" de 3,86 €/hl qui,

en janvier 2022, sera directement applicable à l'acquisition du produit, dénommé alors "gazole agricole", réservé aux seuls travaux agricoles. Sont exclues les prestations réalisées dans les travaux publics et le bâtiment.

Mais pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, il est mis en place un système d'avances (sur 2020 et 2021) pour neutraliser les effets de l'augmentation de cette taxe sur la trésorerie des exploitations.

BREXIT

Quelles conséquences pour les mouvements de marchandises ?



PÉRIODE DE TRANSITION

L'accord de retrait met en place une période de transition qui commence dès la date d'entrée en vigueur de l'accord, à savoir le 1^{er} février 2020, et **se termine le 31 décembre 2020**. Elle pourra être prolongée pour une période maximale d'un ou deux ans.

Pendant cette période, le Royaume-Uni continue à faire partie de l'union douanière et du marché unique de l'Union et à participer aux politiques de l'Union.

Les flux de marchandises entre professionnels assujettis (B to B) du Royaume-Uni et de l'Union continuent, pendant cette période, à être **traités comme des livraisons intracommunautaires exonérées de TVA dans l'État de départ**, et des acquisitions intracommunautaires taxables dans l'État d'arrivée. Les flux professionnels vers par-

ticuliers (B to C) entre le Royaume-Uni et l'Union sont, quant à eux, toujours traités comme des ventes à distance, avec une taxation dans l'État de départ ou dans l'État membre d'arrivée en fonction du chiffre d'affaires annuellement réalisé dans ce dernier à ce titre.

SORT DES FLUX DE MARCHANDISES EN COURS

L'accord de retrait garantit que les mouvements de marchandises qui commencent avant le retrait du Royaume-Uni de l'union douanière de l'UE s'achèveront, conformément aux règles de l'Union en vigueur, **au moment du début du mouvement**. Ainsi, les marchandises, existantes et individuellement identifiables, légalement mises sur le marché dans l'UE ou au Royaume-Uni avant la fin de la pé-

riode de transition, pourront continuer à **circuler librement entre ces deux marchés**, jusqu'à ce qu'elles atteignent leurs utilisateurs finaux, sans qu'une modification ou ré-étiquetage ne soient nécessaires.

Déclaration d'échange des biens : des sanctions renforcées

Jusqu'au 31 décembre 2019, le non-dépôt des déclarations d'échange des biens était sanctionné par une amende fiscale.

À compter du 1^{er} janvier 2020, c'est le principe de la vente en exonération de TVA qui est remis en cause, nous vous incitons donc à la plus grande vigilance quant à cette obligation.



RÉDUCTION DES COTISATIONS PATRONALES Du neuf en 2020 !

Les employeurs bénéficient, sous certaines conditions, d'une **réduction générale des cotisations patronales sur les rémunérations n'excédant pas 1,6 Smic par an**, soit 2 463,12 € brut par mois.

La réduction de charges, appelée plus communément réduction Fillon, est une formule de calcul destinée à faire baisser le montant des charges patronales. Pour calculer cette réduction, il convient de déterminer un coefficient qui sera fonction du montant du Smic retenu, de la rémunération annuelle et enfin de la taille de l'entreprise.

Au 1^{er} janvier 2020, le coefficient est de **0,3214 pour une entreprise comprenant jusqu'à 50 salariés** et **0,3254 pour une entreprise avec plus de 50 salariés**. Auparavant, la différence se faisait sur un seuil de 20 salariés.

Autre nouveauté, cette réduction est **plafonnée** pour les salariés qui bénéficient de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Le montant de la réduction générale, calculé après application de la DFS pour les emplois qui y sont éligibles, est plafonné à 130 % du montant de la réduction calculée sans application de la DFS.

ZONES DE REVITALISATION RURALE Exonérations d'impôt pour les entreprises

Afin de favoriser le développement local et les embauches dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), les entreprises créées ou reprises (activité commerciale, artisanale ou libérale) situées sur ces territoires peuvent bénéficier d'une **exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans**, puis d'une **exonération partielle de la 6^e à la 8^e année** et, éventuellement, d'une **exonération de Contribution Économique Territoriale (CET) pendant 5 ans**. À savoir : l'ancien classement des communes en ZRR est maintenu jusqu'au 31 décembre 2020.



SEUILS DE RÉGIME D'IMPOSITION ET FRANCHISE TVA

Les évolutions à prendre en compte

Depuis 2018, les seuils diffèrent en matière de régime d'imposition des bénéficiaires et de TVA. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les seuils de ces régimes fiscaux sont réindexés.

IMPOSITION DES BÉNÉFICIAIRES

SEUILS RÉGIMES MICRO (CA HT)	2020	Rappel 2019
Limite d'application du régime micro BNC : seuil d'application du régime de la déclaration contrôlée	72 600 €	70 000 €
Limite d'application du régime micro BIC : • Ventes de marchandises, prestations d'hébergement • Autres prestations	176 200 € 72 600 €	170 000 € 70 000 €
Limite d'application du régime micro BA (exploitation individuelle et EARL unipersonnelle)	85 800 €	82 800 €
• GAEC à 2 associés	171 600 €	165 600 €
• GAEC à 3 associés	257 400 €	248 400 €
• GAEC à 4, 5 et 6 associés	343 000 €	331 000 €
• GAEC > 6 associés	85 800 € x 60 % x n	82 800 € x 60 % x n

En matière agricole, il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années civiles (en BIC et BNC : chiffre d'affaires N-1).

SEUILS RÉGIMES RÉEL SIMPLIFIÉ	2020	Rappel 2019
Limite d'application du régime réel simplifié BA individuel et EARL	365 000 €	352 000 €
Limite d'application du régime réel simplifié • Ventes de marchandises, prestations d'hébergement • Autres prestations	818 000 € 247 000 €	789 000 € 238 000 €

Les professionnels dont le chiffre d'affaires HT est inférieur au seuil micro peuvent opter pour un régime supérieur (option annuelle), afin de bénéficier de la déduction du montant des charges et, éventuellement, d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité en cas d'adhésion à un organisme de gestion agréé.

SEUILS RÉGIMES TVA (CA HT)

	2020	Rappel 2019
Seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels le régime simplifié TVA prend immédiatement fin : • Ventes de marchandises, prestations d'hébergement • Autres prestations	901 000 € 279 000 €	869 000 € 269 000 €
Franchise en base de TVA • Ventes de marchandises, prestations d'hébergement - Limite ordinaire - Limite majorée • Autres prestations - Limite ordinaire - Limite majorée	85 800 € 94 300 € 34 400 € 36 500 €	82 800 € 91 000 € 33 200 € 35 200 €

Les professionnels soumis à la franchise peuvent opter à la TVA.



Éditeur : Conseil National du Réseau Cerfrance pour les OGA : OMGA Lot Aveyron, OMGA de Normandie, CSO, OMGAEL, Corse Gestion, CGAE Côtes d'Armor, OMGA Synergie, 29, 2M, 33, 44, CCGAR 47, 49, Mayenne-Sarthe, Nord Pas-de-Calais, 63 ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie Nord-Est Ile de France, Alpes Provence Gestion, AS Provence, Vendée Entreprises, Antilles Guyane, Bourbon - Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28
Parution semestrielle : mars 2020 - Prix du n° : 1 € TTC Dépôt légal à parution - Tiré à 112 063 exemplaires. Ce numéro comporte 8 pages - ISSN : 1960 - 114 X.
Directeur de la publication : Hervé Demaille - **Directrice de la rédaction :** Bénédicte El Nemer - Le Masson
Rédactrice en chef : Elsa Philippe - **Rédacteurs :** Eric Dumas, Noëlle Lecuyer, Noël Sicard
Conception - réalisation : Image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud) Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel : image-plus@wanadoo.fr
Impression : Ataraxy - 5 chemin du Buron - 44300 Nantes - **Photographies :** Adobe Stock

Le Réseau Cerfrance s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement.



L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.